ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième et neuvième chambres, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 12 novembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "comportant des mesures diverses en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget", a donné le 17 novembre 1992 (deuxième chambre) et le 18 novembre 1992 (neuvième chambre) l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "... des délais stricts sont fixés pour déposer le projet de budget 1993 au Conseil de la Communauté française et il paraît nécessaire, pour des raisons de logique, de joindre les débats parlementaires sur ce projet de budget et ceux relatifs au présent projet de décret".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

OBSERVATION PREALABLE.

L'Exécutif utilise à nouveau la technique législative consistant à assembler dans un avant-projet de décret des dispositions assez disparates.

La doctrine a rendu compte des raisons du recours à cette manière de légiférer et elle en relève également les inconvénients pour le bon fonctionnement du régime parlemen

taire comme pour la qualité de l'ordonnancement juridique (1).

L'enchaînement harmonieux de dispositions complémentaires qui fait normalement la cohérence d'une législation disparaît avec les "lois mosaïques"; la juxtaposition de dispositions d'intérêt inégal, en passant, par exemple, de dispositions purement rédactionnelles à des dispositions de fond, rompt également avec la manière normale de légiférer; enfin, pour certaines de leurs dispositions, les décrets-programmes n'ont pas la permanence qui devrait caractériser le décret. C'est un des effets induits par cette technique législative.

Les dispositions du décret en projet présentement examinées n'échappent pas à ces critiques. Le Conseil d'Etat ne peut que les réitérer d'autant plus fermement que la répétition, à brève échéance, d'une telle technique est particulièrement critiquable (2).

---

(1) Voyez entre autres QUERTAINMONT Ph., Le déclin de l'Etat de droit, journal des trib., 1984, pp. 273-280, ici, p. 275, n° 14; SAVIGNAC J.-Ch. et SALON S., Des mosaïques législatives ? Actualité juridique du droit administratif, 1986, pp. 3-9; PARISIS A., Les lois-programmes en Belgique : tendances et contenu, Rev. int. des sciences adm., 1981, pp. 95-104.

(2) Voyez l'avis du 11 mai 1992 sur un projet de décret-programme, Doc. Conseil Communauté française, 39, S.E. 1992, n° 1 (pp. 26 et suiv.).

OBSERVATION GENERALE.

Suivant le délégué de l'Exécutif, le décret en projet aura acquis force exécutoire avant que ne soit pris l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant coordination des décrets relatifs à l'audiovisuel, arrêté qui a fait l'objet de l'avis du Conseil d'Etat L. 21.422/9 du 27 avril 1992. L'Exécutif devra, par conséquent, veiller à ce que certaines dispositions de l'avant-projet, notamment les articles 1er à 5, soient insérées dans la codification.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET.

Intitulé.

Il serait préférable d'écrire "... portant diverses mesures en matière de ...".

Arrêté de présentation.

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du ministre président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de ...,

ARRETE :

Le ministre président de L'Exécutif de la Communauté française, chargé de ...".

Dispositif.

Article 1er.

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Article premier. L'article 1er, 5°, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante :

"5° ...".".

2. Selon les délégués de l'Exécutif, le texte proposé tend simplement à mieux circonscrire la notion de "programmes de télévision", actuellement définie par l'article 1er, 5°, du décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et par l'article 1er, 6°, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision : un "programme de télévision" (ou une "chaîne de télévision" au sens commun se caractérise par une unité d'appellation (RTBF 1 ou télé 21, par exemple), par une unité de responsabilité éditoriale (en ce sens que c'est le même service de radiodiffusion qui assure la responsabilité de l'ensemble du programme) et par une continuité de diffusion du programme sur une même fréquence ou sur un même canal. Dès lors que ces trois critères ne sont pas réunis, l'on ne se trouve pas en présence d'un, mais de plusieurs programmes de télévision

(ou de plusieurs "chaînes de télévision" si l'on s'en réfère au synonyme introduit par l'article 1er en projet), avec toutes les conséquences qui s'ensuivent pour l'application du décret et, plus particulièrement, de l'article 22, modifié par l'article 2 en projet.

Toujours selon les délégués de l'Exécutif, la notion ainsi définie devrait permettre de mieux rencontrer, lors de l'application du décret, certains phénomènes de délocalisation ou certaines collaborations qui ne manqueront pas de se développer à l'avenir entre divers services de radiodiffusion, belges ou étrangers. Ont ainsi été évoquées, à titre d'exemple, la collaboration ARTE (5) - FR3 en France, de même qu'une éventuelle collaboration ARTE-télé 21 en Belgique. Dans ce cas précis, le recours aux trois critères repris dans la définition devrait permettre de décider si le programme de télévision en question devra être considéré comme un programme de télévision de service public de radiodiffusion ou comme un programme de chaîne étrangère.

Ces explications, pour intéressantes qu'elles soient, ne justifient, toutefois, pas qu'il soit donné une définition commune aux "programmes de télévision" et aux "chaînes de télévision". En effet, le décret du 17 juillet 1987 précité n'utilise pas la notion de "chaînes de télévision". La définition de cette notion est, dès lors, inutile. En outre, le système adopté risque de constituer une source de confusion.

Si l'intention des auteurs de l'avant-projet est d'associer la notion de "programmes de télévision" et celle

de "chaînes de télévision" au sens commun du terme, il suffirait, dans l'exposé des motifs, de s'expliquer à ce sujet en reproduisant les explications fournies par le délégué de l'Exécutif.

Il suit de ce qui précède que les termes "ou chaînes de télévision" doivent être omis.

Par ailleurs, à la cinquième ligne, le point-virgule doit être remplacé par le mot "lorsqu'", l'intention des auteurs de l'avant-projet étant bien d'intégrer dans la définition "programmes de télévision" les précisions apportées par le présent projet de décret, à savoir que les programmes doivent répondre aux trois exigences suivantes : une unité d'appellation; une unité de responsabilité éditoriale; une continuité de diffusion sur une même fréquence ou un même canal.

Articles 2 à 5.

Alors que l'intention des auteurs de l'avant-projet semble être d'éviter une saturation des canaux résultant de l'obligation imposée aux distributeurs de diffuser un trop grand nombre de programmes de télévision visés par le décret, on relève que le texte semble aller au-delà de cette intention, puisque le distributeur qui déciderait de diffuser de son plein gré les autres programmes des services concernés ne pourrait le faire que moyennant l'autorisation préalable et écrite de l'Exécutif. L'on peut, d'ailleurs, se demander si ce régime d'autorisation préalable n'est pas contraire au droit communautaire et, plus particulièrement,

aux dispositions du Traité CEE relatives à la libre circulation des prestations de services. Il n'a cependant pas été possible d'approfondir cette question dans le délai imparti pour l'examen de l'avant-projet.

C'est sous cette réserve, que les observations suivantes sont faites.

1. Il serait préférable de grouper les articles 2 à 5 en un seul puisqu'ils tendent, tous, à modifier la même disposition.

La phrase liminaire de cet article pourrait être rédigée comme suit :

"Art. 2. A l'article 22 du même décret, modifié par les décrets des 20 juillet 1988 et 19 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est remplacé par le paragraphe suivant : "§ 1er ...";

2° il est inséré un paragraphe 1erbis, rédigé comme suit : "§ 1erbis. ...";

3° l'article est complété par les paragraphes suivants :

"§ 6 ... .

§ 7 ...".

3. Etant donné que les dispositions en projet modifient de manière fondamentale les obligations des distributeurs en matière de transmission des programmes de télévision des organismes de radiodiffusion visées à l'article 22, § 2, du décret précité, il convient que le décret en projet soit complété par des dispositions transitoires réglant les effets qu'auront les nouvelles dispositions sur les autorisations déjà accordées aux distributeurs.

4. En ce qui concerne l'article 2 de l'avant-projet :

a) les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, ...;

b) au 3°, il convient de remplacer les mots "de la Communauté française, telles que définies au chapitre IV" par les mots "d'audience communautaire";

c) au 7°, il faut remplacer les mots "telles que définies au chapitre V" par les mots "visées à l'article 19".

5. En ce qui concerne l'article 3 de l'avant-projet :

a) les mots "telles que définies au chapitre IV" doivent être remplacés par les mots "d'audience communautaire";

b) les mots "telles que définies au chapitre V" doivent être remplacés par les mots "visés à l'article 19";

c) les mots "du présent article" doivent être omis.

6. Selon les délégués de l'Exécutif, l'article 4 de l'avant-projet a pour but de permettre à l'Exécutif de réglementer quelque peu des pratiques officieuses, existant déjà actuellement ou susceptibles de se développer à l'avenir, et suivant lesquelles les distributeurs imposent aux organismes de radiodiffusion une participation aux frais pour la diffusion de programmes de télévision sur le câble.

Toutefois, la disposition, telle qu'elle est rédigée, est affectée d'une double ambiguïté :

1° elle semble autoriser l'Exécutif à prendre des mesures destinées à limiter la demande de rétribution, alors qu'il résulte de l'exposé des motifs que l'intention est de permettre à l'Exécutif de prévoir un plafond à la rétribution demandée;

2° elle pourrait donner à penser que la rétribution envisagée pourrait être réclamée pour un programme que le distributeur a l'obligation de diffuser.

Par ailleurs, plus fondamentalement, l'habilitation est libellée dans des termes tels qu'elle permettrait, notamment, de prendre des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, de nature à entraver la liberté de prestations de services garanties par le traité C.E.E.

7. En ce qui concerne l'article 5 de l'avant-projet, l'exposé des motifs précise ce qui suit :

> "Les télédistributeurs, lorsqu'ils continuent à distribuer un ou des programmes d'un organisme non autorisé ou dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, sont solidairement tenus responsables des sommes dues par les organismes de radiodiffusion. Cette solidarité renforce le pouvoir effectif de la sanction".

Par ailleurs, le délégué de l'Exécutif a indiqué que la disposition en projet tend à renforcer les mesures dont dispose l'Exécutif pour contraindre les distributeurs à cesser la diffusion des programmes de télévision d'un organisme de radiodiffusion qui n'aurait pas été autorisé à distribuer ses programmes ou dont l'autorisation délivrée à cet effet aurait, par la suite, été suspendue ou retirée; toujours selon le délégué de l'Exécutif, les "sommes" pour le paiement desquelles le distributeur serait rendu solidairement responsable constituent les sanctions pécuniaires prévues dans les cahiers de charges ou les conventions passées entre l'Exécutif et les organismes de radiodiffusion (de la Communauté française ou étrangers) dans le cadre de l'octroi des autorisations de diffuser des programmes, sanctions que les organismes en question s'engagent à verser en cas de non-respect des obligations qui leur sont imposées dans les cahiers de charges ou les conventions susvisés. Certes, comme l'ont reconnu les délégués de l'Exécutif, le décret du 17 juillet 1987 prévoit déjà, en son chapitre XII, des mesures (suspension, retrait ou réduction des autorisations) et des amendes pénales, en cas de non-respect de

ses dispositions; mais ces délégués estiment que ces mesures sont, soit inefficaces, soit trop lourdes, dans leur procédure et leurs conséquences, pour s'avérer réellement dissuasives à l'égard des distributeurs. C'est pourquoi, indiquent-ils, il est envisagé de créer un système de responsabilité solidaire à leur égard.

Toutefois, la solidarité instaurée par le texte en projet ne porte pas sur le paiement d'une taxe légalement due, instaurée dans le but d'assurer la perception effective de l'impôt; elle est, au contraire, infligée pour sanctionner la violation d'une obligation légale. Il s'agit donc d'une sanction administrative. Il est, à cet égard, indifférent que les sommes sur lesquelles porte cette sanction soient, par ailleurs, des sommes qui sont contractuellement dues par l'organisme de radiodiffusion en cas de non-respect d'obligations non contractuelles, le distributeur n'étant évidemment pas partie au contrat, ni, partant, débiteur des obligations qui en découlent.

Or, les régions et les communautés ne peuvent, en vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, prévoir des peines destinées à sanctionner les dispositions qu'elles arrêtent que sous la

forme de celles prévues dans le livre premier du Code pénal (1).

Il s'ensuit que la disposition doit être omise.

---

(1) Cour d'arbitrage, arrêts n°s 44 du 23 décembre 1987, 50 et 51, du 17 mars 1988 et 11 du 11 mai 1989.
Avis du Conseil d'Etat :

- du 15 octobre 1984 sur un avant-projet devenu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire (Doc. C.R.W. 1970, sess. 1984-1985, n° 1);
- des 5-6 octobre 1989 sur un avant-projet devenu le décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 concernant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande (Doc. Vl.R. 265, sess. 1989-1990, n° 1);
- du 18 février 1991 sur un avant-projet devenu le décret du Conseil régional wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (Doc. C.R.W. 253, sess. 1990-1991, n° 1);
- L. 21.646/2 du 29 juin 1992 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles (Doc. C.R.B., s.o. 1991-1992, n° A-184/1-91/92);
- L. 21.629/2 du 17 juin 1992 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale pour 1992 (Doc. C.R.B., s.o. 1991-1992, n° A-183/1-91/92);
- L. 21.690/2/V, L. 21.691/2/V, L. 21.692/2/V et L. 21.693/2/V du 17 juillet 1992, sur des avant-projets du Conseil de la Communauté française relatifs aux taxes sur les discothèques, sur diverses formes de réception de programmes de télévision, sur les mobilophones et à la cotisation de solidarité à charge des distributeurs.

Article 6 (devenant l'article 3).

La disposition en projet est contestable en ce qu'elle confère à l'Exécutif, sans limite aucune, le soin de fixer le montant des crédits affectés à la RTBF pour l'année budgétaire 1993, alors que la fixation du budget relève d'une compétence réservée au Conseil de la communauté.

Si l'intention des auteurs du projet est seulement de faire obstacle à l'extension des crédits affectés au service public pour l'année budgétaire 1993, le texte doit être fondamentalement revu afin de traduire cette intention. En ce cas, il est suggéré de libeller la disposition sur le modèle de celle figurant à l'article 12 du décret du 26 juin 1992 précité.

Article 7
(devenant les articles 4 et 5).

Il ne convient pas de modifier la loi du 16 avril 1963 en modifiant une disposition d'un autre texte légal qui, au demeurant, a abrogé, sous réserve notamment des dispositions à modifier, la plupart des dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la Communauté française.

Le texte suivant est donc proposé :

"Art. 4. A l'article 17 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 2° est remplacé par la disposition suivante :

"2° d'un contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées;";

2° à l'alinéa 2, les mots "contrat d'apprentissage" sont remplacés par les mots "contrat d'adaptation professionnelle".

Art. 5. A l'article 18, § 1er, de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les mots "contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés" sont remplacés par les mots "contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées"".

Article 8 (devenant l'article 6).

La disposition en projet appelle les observations suivantes :

1° la division en paragraphes de l'article 3 nouveau en projet ne se justifie pas;

2° au paragraphe 1er, les 1° et 2° doivent se terminer par un point-virgule;

3° au paragraphe 1er, 1°, il faut écrire les numéros des chapitres en chiffres romains et non en chiffres arabes.

Article 9 (devenant l'article 7).

1. La disposition est, presque en tous points, semblable à celle de l'article 1er du décret-programme du 26 juin 1992.

Toutefois, alors que la seconde phrase de l'alinéa 1er de l'article 1er du décret-programme du 26 juin 1992 fixait d'office le montant de la partie non versée de chacune des subventions à octroyer à chacun des organismes concernés en 1992, la disposition en projet détermine un montant global pour l'ensemble de ces organismes (1.671 millions) et laisse le soin à l'Exécutif de fixer la croissance dont ce montant pourra être affecté en 1993. Le but poursuivi est de garantir, dans le décret, un montant plancher, auquel viendra s'ajouter un montant fixé par l'Exécutif.

L'habilitation ainsi conférée à l'Exécutif est excessive.

Mieux vaudrait, comme le prévoyait l'article 1er du décret-programme du 26 juin 1992 précité, fixer le taux de croissance dans le décret lui-même.

2. A la fin de l’alinéa 2, on écrira : "... couvrir complètement les dépenses résultant de ces emprunts".

3. A l’alinéa 3, les tirets doivent être remplacés par 1○, 2○, 3○etc ...

Article 10 (devenant l’article 8).

Le texte suuivant est proposé :

"Art. 8. L’avis préalable de la Commission d’éthique de la publicité n’est pas requis pour l’application par l’Exécutif, en 1993, de l’article 28, § 1er, 6○, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l’audiovisuel".

Chapitre II.

L’intitulé du chapitre II serait mieux rédigé comme suit : "Dispositions relatives à l’enseignement".

Article 11 (devenant l’article 9).

Mieux vaut écrire "Dans l’article 6 ..." et "sont remplacés par les mots "30 juin 1994"".

Article 12 (devenant l’article 10).

L’article doit être rédigé comme suit :

"Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l’article 20, § 1er, alinéa 5, les mots "alinéas 2 et 3" sont remplacés par les mots "alinéas 3 et 4";

2° dans l’article 24, alinéa 2, les mots "alinéa 1er" sont remplacés par les mots "alinéa 1er, 3°"".

Article 14.

L’article, en tant qu’il vise l’enseignement artistique organisé ou subventionné par la Communauté

française et non pas la formation artistique (écoles de musique, par exemple), appelle les observations suivantes :

1. Suivant l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé à la fois par la loi du 15 mai 1981 et par le décret de la Communauté française du 8 juin 1982

> "2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent ... :
>
> a) ...
>
> b) L'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
>
> ...".

L'article examiné, en tant qu'il prévoit en son alinéa 1er un droit d'inscription, méconnaît la disposition précitée.

2. L'article 17, § 5, de la Constitution dispose :

> "L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret".

Dans son arrêt n○ 33/92 du 7 mai 1992, la Cour d'arbitrage a décidé notamment que

> "Cette disposition traduit la volonté du constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement.
>
> ...
>
> Il s'ensuit qu'en matière de droits d'inscription, le montant ne peut être laissé purement et simplement à l'appréciation de l'Exécutif ou d'une autorité autre que le législateur lui-même. Le montant de ces droits ne doit pas nécessairement être arrêté par le législateur. Il peut être fixé par une autre autorité pourvu que le législateur ait prévu des montants minima et maxima qui reflètent sans ambiguïté une volonté politique unique".

L'article examiné qui, dans son alinéa 2, délègue à l'Exécutif le pouvoir de fixer le montant du droit d'inscription méconnaît la disposition constitutionnelle précitée.

3. Pour les deux raisons énoncées ci-dessus, l'article 14 doit être omis.

Articles 15 et 16 (devenant l'article 12).

S'agissant de dispositions dont l'application est limitée dans le temps, il est proposé de les fusionner en une disposition autonome, rédigée comme suit :

"Pour l'année budgétaire 1993 et pour l'application de l'article 30, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le nombre d'étudiants pris en compte, en application de l'article 27 de la même loi, pour le calcul de l'allocation de fonctionnement est égal à celui arrêté pour la fixation de l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992".

Article 17 (devenant l'article 13).

Il y a lieu de se référer à l'amendement transmis par le Ministre le 16 novembre 1992.

Article 18 (devenant l'article 14).

Il y a lieu de viser la loi du 18 février 1977 avec son intitulé, à savoir "concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long".

Article 19 (devenant l'article 15).

Le délégué du Ministre a fourni les explications suivantes au sujet de l'article :

"L'article 19 qui est proposé a pour objet de compléter les dispositions entraînant une égalité entre toutes les institutions publiques de la Communauté que

ce soit pour le passé ou le futur (crédits d'investissement antérieurs ou postérieurs au plan sextennal). Il permet en fait à la Faculté de Gembloux de gérer, par le biais des avances et de la dispense de visa préalable, la part qui lui est réservée dans les crédits d'investissements en faveur des institutions universitaires publiques inscrits au budgets 88, 89, 90 et 91 de la même façon que les institutions de Liège et de Mons".

Ce texte expose plus clairement l'objet de l'article 19 que ne le fait le commentaire figurant dans l'exposé des motifs.

Il convient que ce commentaire soit récrit en s'inspirant du texte reproduit ci-dessus.

Article 20 (devenant l'article 16).

La division en paragraphes ne se justifie pas, chacun de ceux-ci ne comportant qu'un alinéa.

Article 21 (devenant l'article 17).

Le décret du 5 février 1990 doit être visé avec son intitulé, à savoir "relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française".

Article 22.

La disposition reproduit en substance, pour l'année 1993, celle de l'article 46 du décret-programme du 26 juin 1992, à l'exception de l'alinéa 2 dudit article.

Suivant l'exposé des motifs,

> "La disposition (de l'article 46 précité de la loi-programme de 1992) est maintenue pour permettre la poursuite des aliénations prévues en 1992 et qui n'ont pas pu être achevées au 31 décembre 1992".

Toutefois, tel qu'il est libellé, l'article 22 en projet n'aurait pas cette portée, puisqu'il autoriserait l'Exécutif à aliéner, en 1993, des immeubles domaniaux ou des droits réels immobiliers (1) autres que ceux visés, pour l'année 1992, par l'article 46 précité du décret-programme du 26 juin 1992, sans respecter les limitations et procédures prévues par le décret du 28 janvier 1991 relatif aux aliénations d'immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française.

L'intention des auteurs de l'avant-projet n'est donc pas claire.

Si cette intention est celle qu'indique l'exposé des motifs, la disposition est superflue, puisqu'il suffira d'appliquer, en 1993, l'article 46, alinéa 2, du décret-programme du 26 juin 1992, qui prévoit déjà que la déroga-

---

(1) Il s'agit plutôt de constituer ou transférer de tels droits réels.

tion au décret du 28 janvier 1991 continue à s'appliquer aux aliénations d'immeubles décidées en 1992, mais non encore réalisées au 31 décembre 1992.

Si, au contraire, les auteurs de l'avant-projet, souhaitent prévoir, pour les aliénations qui seraient décidées en 1993, le même régime qu'en 1992, il serait préférable de reproduire les alinéas 1er et 2 de l'article 46 de la loi-programme de 1992, en utilisant la même formulation, sauf à substituer l'année 1993 à l'année 1992.

Article 23.

Les mots "produit ses effets" doivent être remplacés par les mots "entre en vigueur".

L’avis concernant les articles 11 à 21 a été donné par
la deuxième chambre était composée de

Messieurs: J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d’Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.

L’avis concernant les articles 1er à 10 et 22 et 23 a été donné
la neuvième chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d’Etat,
	J. MESSINNE,	
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. JAUMOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,	LE PRESIDENT,
J. GIELISSEN.	C.-L. CLOSSET.